

**SECRETARIAT  
DE LA CHARTE SUR L'ÉNERGIE**

---

CCDEC 2025

01 GEN

---

Bruxelles, 30 janvier 2025

Documents connexes :

CC 823, Mess 2188/24,  
Mess 2202/25

**DÉCISION DE LA CONFÉRENCE SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE**

**Objet : Adoption par correspondance – Amendements au protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes**

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (PEEREA), le 30 octobre 2024, le Secrétariat de la Charte de l'énergie (Secrétariat) a communiqué aux parties contractantes du PEEREA les amendements, ainsi que les clauses interprétatives et décisions associés, proposés par le Royaume hachémite de Jordanie, qui assure la présidence de la Conférence de la Charte de l'énergie (Conférence) 2024 et qui est partie contractante au PEEREA, sous la forme du message 2188/24.

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de la Conférence de la Charte de l'énergie, après consultation du comité de gestion, les parties contractantes au PEEREA ont été invitées à adopter par correspondance les amendements proposés, ainsi que les clauses interprétatives et décisions associées, communiqués par le Secrétariat le 30 octobre 2024.

Toute partie contractante au PEEREA qui n'est pas en mesure d'adopter les amendements proposés, ainsi que les et clauses interprétatives associées, a été invitée à notifier sa position par écrit au Secrétariat au plus tard le 30 janvier 2025.

Aucune notification n'a été reçue dans le délai imparti. En conséquence, les amendements et les clauses interprétative et décisions associées, tels qu'ils figurent en annexe, ont été adoptés le 30 janvier 2025.

Mots-clés : Protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, PEEREA, Amendements

# **AMENDEMENTS AU PROTOCOLE DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX CONNEXES**

Les parties contractantes au protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes,

Prenant acte du retrait de la République portugaise en tant que partie contractante au traité sur la Charte de l'énergie et au Protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes , avec effet au 2 février 2025,

Vu la notification de la République portugaise du 7 mars 2024 selon laquelle le gouvernement de la République portugaise n'exercera plus les fonctions de dépositaire en vertu de l'article 49 du traité sur la Charte de l'énergie après la prise d'effet de son retrait,

sont convenus de ce qui suit :

## **Article 1**

### **Amendements**

Le protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, tel qu'il figure à l'annexe 3 de l'acte final de la Conférence européenne sur la Charte de l'énergie, est modifié comme suit :

- (1) L'article 21 du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes est modifié comme suit : remplacer "Le gouvernement de la République portugaise" par "Le Secrétariat".
- (2) L'article 22 du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes est modifié comme suit : supprimer "italienne,".

## **Article 2**

### **Clauses interprétatives**

Les parties contractantes au protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes adoptent l'accord suivant en ce qui concerne l'article 21 :

"Le "Secrétariat" visé à l'article 21 du présent protocole est le Secrétariat établi en vertu de l'article 35 du traité sur la Charte de l'énergie. Pour éviter toute ambiguïté, toute référence au "dépositaire" dans le présent protocole désigne le Secrétariat établi en vertu de l'article 35 du traité sur la Charte de l'énergie en qualité de dépositaire du présent protocole."

### **Article 3**

#### **Dispositions provisoires**

- (1) Dans l'attente de l'entrée en vigueur des amendements au protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, adoptés le 30 janvier 2025 pour toute partie contractante, le Secrétariat exerce les fonctions de dépositaire du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes à titre provisoire pour chacune de ces parties contractantes à compter du 2 février 2025.
- (2) Le Secrétariat prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la transition des fonctions de dépositaire du gouvernement de la République portugaise et assumera ces fonctions à titre intérimaire conformément au paragraphe 1 le 2 février 2025.